



REÇU LE
21 JUIL. 2018
MAIRIE VIEILLES-MAISONS



VIGIPIRATE : LE CONTRÔLE DES SACS ET DES PERSONNES

Qui est habilité à fouiller les sacs et bagages ?

La fouille dans les affaires personnelles (sac, portefeuille, poche, etc.) d'une personne est assimilée à une perquisition : **seul un agent de police judiciaire, sous contrôle d'un officier de police judiciaire, peut fouiller dans les effets personnels d'une personne dans les cadres définis par la loi.** (art. 75-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale notamment)

Qui est habilité à contrôler visuellement les sacs et bagages ?

Le contrôle visuel des sacs et bagages n'est pas une fouille. Les agents des sociétés de sécurité privée habilités par le Conseil national des activités privées de sécurité - CNAPS -, peuvent faire ouvrir, et regarder à l'intérieur d'un sac. Cet examen se pratique sans fouille.

En cas d'intervention sur la voie publique, les sociétés habilitées par le CNAPS doivent préalablement solliciter une autorisation du préfet. (art. 613-1 et 2 du code de sécurité intérieure)

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site. L'interdiction d'accès doit être prévue dans un règlement intérieur et être clairement affichée à l'entrée du site.

Qui peut effectuer des palpations de sécurité ?

La palpation de sécurité est une recherche extérieure, au-dessus des vêtements, d'objets dangereux pour la sécurité : **des agents du service d'ordre d'une manifestation de plus de 300 personnes, de surveillance et de gardiennage habilités peuvent exercer la palpation sous contrôle d'un Officier de Police Judiciaire en cas de menaces pour la sécurité publique.** (art. 613-3 du code de sécurité intérieure)

Elle doit être faite par une personne de même sexe.



RECUE
21 JUIL. 2016
MAIRIE VIEILLES-MAISONS



VIGIPIRATE : LES ÉVÉNEMENTS RASSEMBLANT DU PUBLIC - CONSIGNES -

Aucune mesure générale d'interdiction n'a été prise dans le Loiret. La règle repose sur un examen au cas par cas des risques et des mesures de protection à prendre.

ÉVÉNEMENTS EN INTÉRIEUR

Il appartient aux structures et organisateurs de ces manifestations de préciser aux services de gendarmerie ou de police les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation, en tenant compte de l'évolution de la situation.* Une fois ces précisions apportées et après avoir analysé ces éléments avec les forces de l'ordre, l'événement pourra faire l'objet de mesures supplémentaires, d'un report ou d'une annulation.

ÉVÉNEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Une manifestation sur la voie publique, dans un but revendicatif, doit être déclarée en préfecture ou en sous-préfecture. Elle ne relève pas du régime d'autorisation mais d'un régime de liberté**. Les services de l'Etat analysent, conjointement avec l'autorité municipale, les risques de troubles à l'ordre public et apprécient avec l'organisateur le parcours et les conditions d'encadrement et de sécurisation à prévoir.

* Articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure

** dans certains cas prévus par la réglementation une déclaration préalable est requise

Il convient aux maires d'autoriser ou non les événements rassemblant un nombre significatif de personnes en tenant compte du contexte local, du niveau de risque et de l'effort de sécurisation engagé par les organisateurs de la manifestation. Cet effort de sécurisation doit porter sur le contrôle de l'accès des personnes et des objets entrants sur le site du rassemblement.

GRANDS RASSEMBLEMENTS

Les dossiers des grands rassemblements de personnes doivent être transmis, suivant la procédure habituelle, pour instruction à la préfecture.

Toutes les démarches pour ces manifestations <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-contre-les-risques-et-gestion-des-crisis/La-securite-des-rassemblements-de-personnes>



REÇU
21 JUL. 2016
MAIRIE VIEILLES-MAISONS



VIGIPIRATE : LES ÉVÉNEMENTS RASSEMBLANT DU PUBLIC - CONSIGNES -

AVANT L'ÉVÉNEMENT

- **Signaler aux forces locales de police ou de gendarmerie le rassemblement** de personnes afin de les informer et de faciliter, en fonction de leur disponibilité opérationnelle, la coordination avec leurs services.
- **Faire une visite du lieu où se déroule la manifestation** à l'initiative de l'organisateur avec la présence du chargé de sécurité de l'organisateur et d'un élu ou d'un agent municipal : policier municipal ou agent des services techniques qui connaît bien la salle.
- **Limiter les files d'attente du public** en ouvrant les portes des salles de spectacles au moins une demi-heure avant l'ouverture prévue initialement.

A L'ENTRÉE DE LA SALLE

- **Prévoir un système de consigne surveillé** pour le dépôt des sacs et bagages encombrants, préalablement contrôlés visuellement.
- **Demander aux personnes d'ouvrir leur bagage à main pour un contrôle visuel** (à faire par les personnes chargées du filtrage d'entrée). Si la personne invitée n'y consent pas, l'organisateur peut l'inviter à déposer son sac à la consigne ou lui refuser l'accès au site.
- **Effectuer fouille et palpation** seulement s'il s'agit d'un grand rassemblement (réalisées par des agents de sécurité habilités ou des agents de police judiciaire, sous contrôle d'un officier de police judiciaire).
- **Mettre en place un affichage spécifique** à destination du public sur les mesures relatives au renforcement de la sécurité

PENDANT L'ÉVÉNEMENT

- **Demander aux personnes présentes de faire preuve d'un comportement responsable** et de **ne pas faire usage de pétards ou autres artifices** afin d'éviter un éventuel effet de panique.
- **Assurer la présence constante** de bénévoles ou d'agents de sécurité pendant la durée de la manifestation.

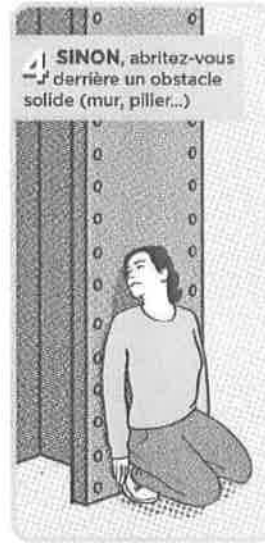
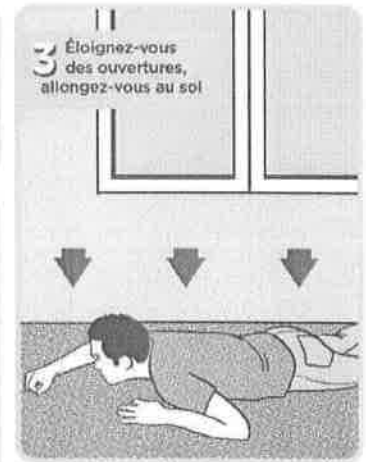
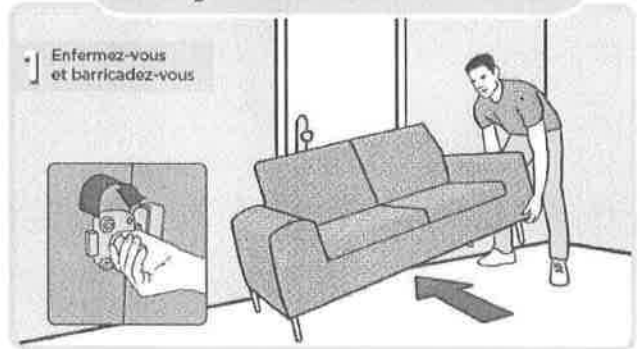
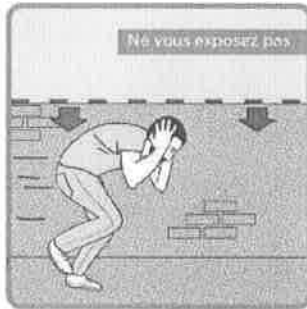
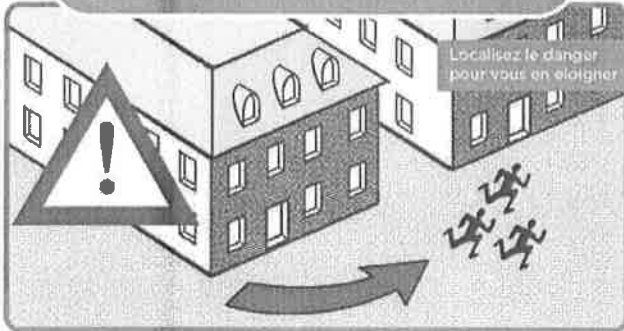
RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE

AVANT L'ARRIVÉE DES FORCES DE L'ORDRE, CES COMPORTEMENTS PEUVENT VOUS SAUVER

1/ S'ÉCHAPPER

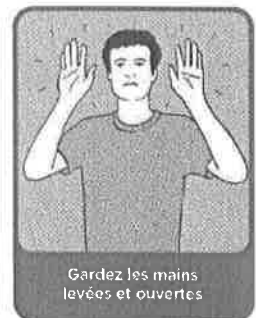
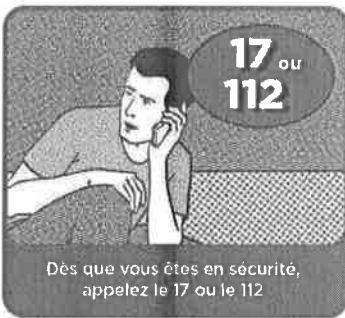
si c'est impossible

2/ SE CACHER



3/ ALERTE

ET OBÉIR AUX FORCES DE L'ORDRE



VIGILANCE

- Témoin d'une situation ou d'un comportement suspect, vous devez contacter les forces de l'ordre (17 ou 112)
 - Quand vous entrez dans un lieu, repérez les sorties de secours
- Ne diffusez aucune information sur l'intervention des forces de l'ordre
- Ne diffusez pas de rumeurs ou d'informations non vérifiées sur Internet et les réseaux sociaux
 - Sur les réseaux sociaux, suivez les comptes @Place_Beauvau et @gouvernementfr